

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 juillet 2013

---

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES  
MÉTROPOLES - (N° 1216)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1279

présenté par

M. Charroux, M. Dolez, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,  
M. Carvalho, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE 30**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – La création de la métropole Aix-Marseille-Provence est soumise aux règles de consultation des communes qui la composent, définies à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La Métropole d'Aix-marseille-Provence, au vu de son importance et des modifications majeures qu'elle impose ne peut être considérée comme une simple fusion d'E.P.C.I. mais comme la création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale.

Comme le demande l'Association des Maires de France, elle doit être soumise aux règles de création d'E.P.C.I. comme le prévoit le code général des collectivités territoriales dans son article L 5211-5